



1970 WEZEMBEEK-OPPEM  
-----

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.270/H/II/PN  


Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 4 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que la commune de Wezembeek-Oppem a fait publier dans l'hebdomadaire *Vlan* du 9 juillet 1997, le texte français d'une annonce de recrutement et, une semaine plus tard, le texte néerlandais de cette même annonce; selon le plaignant, ce dernier texte serait plus petit que le texte français.

\* \*  
\*

Selon les renseignements communiqués par la commune, la non-parution du texte néerlandais de l'annonce incriminée dans le *Vlan* du 9 juillet est due à une erreur matérielle qu'elle a aussitôt rectifiée en faxant au *Vlan* le texte néerlandais de l'annonce pour qu'il paraisse dans le numéro suivant.

\* \*  
\*

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les communications d'une administration communale, faites par voie de publication dans un quotidien ou hebdomadaire, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) - (cf. avis 28.044 du 19 décembre 1996 et 29.075 du 5 juin 1997).

Aux termes de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les communications destinées au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible dans les communes à facilités de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être publiés simultanément dans des publications ayant des normes de diffusion comparables (voir les avis 3.832 du 23 septembre 1976 et 23.161 du 22 avril 1992).

Dans les communes périphériques, la priorité doit être accordée au texte néerlandais (voir avis 28.029 du 12 décembre 1996).

\* \*  
\*

La CPCL émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée quant au fait que le texte néerlandais est paru une semaine après le texte français.

Quant à la petite différence de grandeur des textes, la CPCL estime que, dans ce cas, elle n'est pas significative; il s'agit d'une question de lay-out.

Copie du présent avis est envoyée à monsieur TOBBACK, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

